

**Procès-Verbal du  
Conseil Municipal du 20 Mars 2026**

L'An deux mil vingt-six, le 20 mars à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : C BEAUFILS - J BOISSON – ML BROUSSARD- R COYREAU des LOGES – B DANTIN – C DELHUMEAU - C DESHOULIERE – F DROULIN — JL GAUD - D JUMEAU – Y LE DREAU (arrivée à 18h45) - L MASSONNET – N MERLET - E MICHEAU – M MORISSET CHEVALIER - M PONTHER – A POUPAULT – L PROUX - V VALET

Etaient absents représentés : /

Etaient absents excusés : /

Etaient absents : /

Nombre de membres en service : 19 – Nombre de présents : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 Mars 2026

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Régine COYREAU DES LOGES, la plus âgée des membres du Conseil.

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux

C'est avec émotion et beaucoup de fierté que je prends la parole ce soir. Entant que doyenne de ce conseil, il m'appartient de présider l'ouverture de nos travaux.

Je voudrais tout d'abord saluer ceux qui nous rejoignent pour la première fois. Bienvenue parmi nous ! Votre enthousiasme et votre regard neuf seront une bouffée d'oxygène, un plus pour notre assemblée.

Être élu de la république est un engagement noble. Au-delà de nos idées et de nos débats, qui sont le cœur de la démocratie, nous partageons tous un objectif commun : le bien-être des habitants de notre commune et l'avenir de notre territoire.

Je forme le vœu que nos échanges soient toujours empreints de respect, d'écoute et de sincérité. Que notre assemblée soit un lieu de construction et de dialogue.

Sans plus attendre, nous allons débiter l'examen de l'ordre du jour. Je déclare la séance du conseil municipal ouverte.

Christian DESHOULIERE a été élu secrétaire de séance.

Le Président fait l'appel des conseillers municipaux et considérant que le quorum est atteint ouvre la séance.

## **Approbation du procès-verbal du 19 février 2026**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

### **A / Délibérations**

#### **Délibération n° 2026/03-01**

##### **Objet : Election du Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le président de séance, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7, L.2122-8 et L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

L'article L. 2122-8 dispose que « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles [L. 2121-10](#) à [L. 2121-12](#). La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet. Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres. Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

L'article L. 2122-10 dispose que « Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints. »

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le président demande alors s'il y a des candidats.  
Les candidatures suivantes sont présentées :

- Johnny BOISSON

Le président invite le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Laurent MASSONNET et Emmanuel MICHEAU

#### Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Johnny BOISSON : 18 voix.

Johnny BOISSON ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Arrivée de Yann LE DREAU à 18h45

#### **Délibération n° 2026/03-02**

##### **Objet : Détermination du nombre d'adjoints**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal compte 19 membres.

Ce pourcentage donne pour la Commune de Vouneuil sur Vienne un effectif maximum de 5 Adjoints.

Monsieur le Maire propose la création de 5 postes d'Adjoints.

*Après délibération, le Conseil Municipal décide la création de 5 postes d'Adjoints au Maire.*

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## Délibération n° 2026/03-03

### Objet : Election des adjoints

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2026/03-02 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 5,

**CONSIDERANT** que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 5 Adjoints.

Après un appel de candidature, une seule liste de candidats est déposée :

Liste 1 composée de :

- Laurent MASSONNET
- Delphine JUMEAU
- Frédéric DROULIN
- Annie POUPAULT
- Jean-Louis GAUD

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Laurent MASSONNET et Emmanuel MICHEAU

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 0

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Liste 1 : 19 voix (dix-neuf voix).

*La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints :*

*Laurent MASSONNET, 1<sup>er</sup> Adjoint*

*Delphine JUMEAU, 2<sup>ème</sup> Adjointe*

*Frédéric DROULIN, 3<sup>ème</sup> Adjoint*

*Annie POUPAULT, 4<sup>ème</sup> Adjointe*

*Jean-Louis GAUD, 5<sup>ème</sup> Adjoint*

## **Lecture de la charte de l' élu local**

Conformément à l'article L. 12121-7 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L1111-12.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre.

### Article L1111-12

#### Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

### Article L1111-13

#### Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

### Article L1111-14

#### Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

### **Délibération n° 2026/03-05**

#### **Objet : Fixation des indemnités des élus**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

**VU** le décret 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

**VU** la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, revalorisant les indemnités des élus locaux ;

**VU** le budget communal ;

**CONSIDERANT** que la Commune dispose de 5 Adjointes,

**CONSIDERANT** que la commune compte 2 323 habitants,

**CONSIDERANT** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire si celui-ci fait la demande d'un taux minoré par rapport au barème ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux Adjointes et aux conseillers délégués éventuels, dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

**CONSIDERANT** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et de Président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire des Communes, de Conseiller Municipal des Communes de 100 000 habitants et plus ou de

membre de délégations spéciales qui fait fonction d'Adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ».

#### Indemnité du Maire :

L'article L2123-23 indique que « les Maires [...] perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28.1
De 500 à 999	44.3
De 1 000 à 3 499	55.7
De 3 500 à 9 999	58.3
De 10 000 à 19 999	67.6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire ».

Monsieur le Maire indique vouloir fixer son indemnité de fonction à un barème inférieur à celui prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales et demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir étudier sa demande.

#### Indemnités des adjoints et membres de délégations spéciales :

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

L'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'Adjoints et de membres de délégations spéciales par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10.89
De 500 à 999	11.77
De 1 000 à 3 499	21.38
De 3 500 à 9 999	23.32
De 10 000 à 19 999	28.6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au barème, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le

conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-1.

Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Monsieur le Maire rappelle que 5 adjoints ont été élu. Il ajoute que pour veiller à la bonne marche de l'administration, il procédera à la nomination par arrêtés de deux conseillers délégués. Les indemnités prévues pour les adjoints et conseillers délégués ne dépasseront pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après lecture des dispositions relatives au calcul des indemnités, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

*Après délibération, le Conseil Municipal décide :*

*Article 1er -*

*A compter du 20/03/2026, le montant des indemnités de fonction du Maire est fixé au taux suivant :*

- *37,6% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique*

*Article 2 -*

*À compter du 20/03/2026, le montant des indemnités de fonction des Adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé au taux suivant :*

- *16.9% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour les adjoints*
- *8.5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour les conseillers délégués*

*Article 3 -*

*L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Article 4 -*

*Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.*

*Article 5 -*

*Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.*

*Article 6-*

*Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.*

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal :**

L'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en outre que « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ».

## ANNEXE

### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE VOUNEUIL SUR VIENNE A COMPTER DU 20/03/2026

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION : 2323 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2026

FONCTION	PRENOM et NOM	INDEMNITE VOTE
Maire	Johnny BOISSON	37,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
1 <sup>ère</sup> Adjoint	Laurent MASSONNET	16.9% de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 <sup>ème</sup> Adjoint	Delphine JUMEAU	16.9% de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 <sup>ème</sup> Adjoint	Frederic DROULIN	16.9% de l'indice brut terminal de la fonction publique
4 <sup>ème</sup> Adjoint	Annie POUPAULT- REAULT	16.9% de l'indice brut terminal de la fonction publique
5 <sup>ème</sup> Adjoint	Jean-Louis GAUD	16.9% de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller Délégué	Marie-Laure BROUSSARD	8.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller Délégué	Emmanuel MICHEAU	8.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique

## **Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, **CONSIDERANT** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 1

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans tous les cas ;
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération, les décisions prises par le Maire pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal, les décisions prises par le Maire en vertu de ses compétences en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000€ ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans tous les cas, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

### Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

#### Article 4

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

*Après délibération, le Conseil Municipal décide de confier au Maire les délégations telles que présentées ci-dessus.*

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **Délibération n° 2026/03-07**

**Objet : Droit à la formation des élus**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L. 2123-12 ;

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au Compte Administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la Commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, Monsieur le Maire rappelle que la prise en charge par la Commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur.

*Après délibération, le Conseil Municipal décide que :*

- *Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins en formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*
- *La somme nécessaire sera inscrite au budget primitif, au compte 65315*

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 2026/03-08**

**Objet : Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Syndicat ENERGIES VIENNE**

**VU** l'article L 5211-7 du CGCT,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-DCL/BICL-016 en date du 28 décembre 2023, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE,

**VU** les statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025,  
Etant rappelé que la collectivité est adhérente du Syndicat ENERGIES VIENNE,

**CONSIDERANT**, à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la collectivité au sein de la Commission territoriale d'Énergie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-7 et de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

**CONSIDERANT** que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal ou communautaire peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

**Rappel du rôle du Syndicat ENERGIES VIENNE**

Le Syndicat ENERGIES VIENNE fédère et optimise l'organisation et le développement du service public de l'énergie. Pour remplir ces missions, le Syndicat est à la tête du Groupe Sorégies, entreprises locales d'énergie qui jouent un rôle majeur dans le cadre de l'accélération des transitions énergétiques nécessaires dans les territoires. Depuis 2023, le Syndicat ENERGIES VIENNE a engagé la dynamique « Destination neutralité carbone » : viser, avec et pour l'ensemble des collectivités adhérentes, l'atteinte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Ses principaux programmes portent sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, la performance de l'éclairage public (100% LED), le développement de la mobilité électrique (bornes de recharge), la fourniture d'électricité et de gaz naturel produits localement et à un prix maîtrisé (groupement d'achat).

**Principales missions des représentants de la collectivité**

- Electeur : peut se porter candidat et vote pour élire les membres du Comité syndical,
- Porte-parole de la collectivité pour les sujets liés à l'énergie et à la transition énergétique : fait remonter les sujets difficiles et les nouveaux besoins,
- Acteur de la politique du Syndicat : participe aux webinaires et séances d'information pour rendre compte aux autres élus des programmes mis en œuvre.

*En conséquence, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :*

- *À l'unanimité, RENONCE à recourir au scrutin secret,*
- *DESIGNE ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Énergie du Syndicat ENERGIES VIENNE de son territoire :*

- Madame PROUX Laetitia - représentant CTE titulaire
- Monsieur DESHOULIERE Christian - représentant CTE suppléant
- PREND ACTE que ses représentants devront rendre compte régulièrement au Conseil des décisions et informations provenant du Syndicat ENERGIES VIENNE.

Pour : 19

Contre : 0

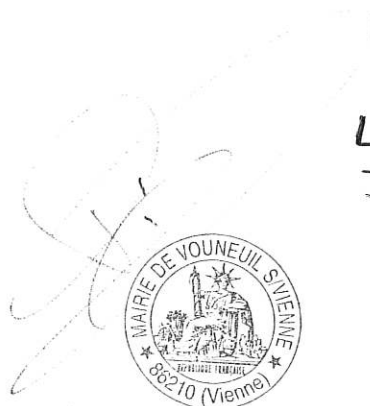
Abstention : 0

## B / Questions diverses

- Calendrier des formations de l'Agence des Territoires : Monsieur le Maire informe l'ensemble des conseillers municipaux, que l'Agence des Territoires a déployé un calendrier de formations spécifiques pour le début de mandat. Il invite les élus à s'inscrire et rappelle qu'il est important de prévenir la DGS et lui transmettre son attestation de présence.
- Prochaines dates du conseil municipal : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 16 avril 2026. Il ajoute qu'un calendrier leur a été transmis avec les dates jusqu'à cet été.
- Monsieur le Maire informe l'ensemble du conseil municipal que la DGS leur a transmis une fiche contact de l'AMF à remplir et à retourner à la DGS. Ce document permettra à l'AMF d'avoir un répertoire à jour des élus et de leur transmettre des communications.

La séance est levée à 19h45

Le secrétaire de séance

Le Maire  
Johnny BOISSON